

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

MARSEILLE, LE 15/12/2022

Nos Réf. : D-1546-MRS-2022

Le Directeur Régional

**N° AIOT: 0006400570
(à rappeler pour toute correspondance)**

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Direction des collectivités Locales, de l'utilité publique et
de l'environnement
Bureau des installations et de travaux réglementés pour
la protection des Milieux.
Place Félix Baret
13282 MARSEILLE cedex 06

Rapport des services de l'inspection des installations classées concernant les installa- tions exploitées par la société PURFER, situées sur la commune de Marignane

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PURFER – Établissement de Marignane
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques
disponibles relatives au traitement des déchets
- Réf. :** [1] Dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 19/08/2019
[2] Courrier de demande de compléments de la DREAL du 02/07/2020
[3] Compléments au dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant
du 02/10/2020
- PJ :** Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

1. Contexte

La société PURFER exploite sur la commune de Marignane :

- une installation de récupération de fluides frigorigènes contenus dans les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- une installation de broyage de déchets non dangereux,
- une installation de broyage de déchets dangereux.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°99-72/53-1998A du 11 mars 1999, complété notamment par l'arrêté préfectoral n°2013-108 PC du 1^{er} mars 2013.

Par courrier du 4 novembre 2013, la société PURFER s'est positionnée sur la rubrique IED suivante relative :

- 3532 – Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...]

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3532, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet en date du 19 août 2019, par courrier visé en référence [1].

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3532, comme l'établissement PURFER de la commune de Marignane, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets se devait donc d'être effective pour le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 ;

- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) ;
- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes par jour) ;
- 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE) ;
- 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) en tant qu'activité connexe ;
- 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux) en tant qu'activité connexe ;
- 2711 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques) en tant qu'activité connexe ;
- 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois autres qu'activités visées aux rubriques 2710 et 2711) en tant qu'activité connexe ;
- 2790 (installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X

7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	X
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	X
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	X
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	X
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	X
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	X
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	X
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	X
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Technique génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	X
TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	X
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	X
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	X
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	X
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance de émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	X
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	AM*** comp/mét	

37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobique	AM*** comp/mét	
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobique	AM*** comp/mét	
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	
TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS			
40	Techniques de surveillance des déchets entrants pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	3.4.II	
41	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, de composés organiques et de NH ₃ dans l'air pour le traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II	
42	Surveillance de la teneur en composés chlorés des déchets entrants pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
43	Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer pour le reraffinage des huiles usagées	3.4.III	
44	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air pour le reraffinage des huiles usagées et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.III	
45	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.IV	
46	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales de la régénération de solvants usés	3.4.V	
47	Techniques pour réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant de la régénération de solvants usés et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.V	
48	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
49	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques dans l'air résultant du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	3.4.VI	
50	Techniques pour réduire les émissions de poussières et de composés organiques dans l'air résultant de l'entreposage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées	3.4.VII	
51	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et réduire émissions canalisées de PCB et de composés organiques dans l'air	3.4.VIII	
TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX			
52	Techniques de surveillance des déchets entrants	3.4.I	
53	Techniques pour réduire les émissions de HCl, de NH ₃ et de composés organiques dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.4.II + 3.4.III	

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

*** AM comp/mét : cette technique sera reprise dans des arrêtés ministériels à venir relatif aux installations de compostage et de méthanisation.

Il ressort que l'exploitant n'a pas réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. Des compléments ont été demandés par courrier / courriel de l'inspection visé en référence [2], et transmis au préfet par courrier visé en référence [3].

Au terme de cet examen, il ressort :

- Concernant le classement au titre de la directive IED, il ressort après analyse que les installations de la société PURFER, situées sur la commune de Marignane, sont également soumises aux rubriques :
 - 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,
 - 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

En effet, le retrait des fluides frigorigènes d'un GEM froid (Gros Électroménager) est une opération classable sous la rubrique 3510 au titre de l'activité de Recyclage / Récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou composés métalliques. De plus, le niveau d'activité correspondant doit être apprécié en comptabilisant les déchets bruts entrants (DEEE dans son ensemble).

Considérant que le site est classé sous la rubrique 3510, il est classé de fait sous la rubrique 3550 susmentionnée. Cette rubrique est applicable puisque la société PURFER, pour ses installations de Marignane, est autorisée pour les activités relevant des rubriques 2718 (Transit, regroupement, tri de déchets dangereux) et 2790 (traitement de déchets dangereux).

Enfin, il convient également de préciser qu'avant 2013, les installations n'étaient pas concernées par la Directive IPPC. Ainsi, lorsque le site de Marignane a été soumis à la Directive IED, il était soumis à la transmission d'un rapport de base conformément aux dispositions de l'article L.515-30 du code de l'environnement.

- Concernant le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène), l'exploitant sollicite que la valeur limite d'émission (VLE) prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 soit relevée. Elle est actuellement à 125 mg/l et l'exploitant souhaite que la VLE passe à 180 mg/l, qui correspond à la NEA-MTD pour ce paramètre. Or, dans son dossier de réexamen déposé en 2020, l'exploitant indique ne pas respecter ces deux VLE, mais n'a pas formulé de demande de dérogation. Ce non-respect de VLE (125 mg/l) a fait l'objet d'une mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021. Des actions ont été mises en œuvre. Suite à la visite de récolement du 19 mai 2022, les résultats saisis dans l'outil GIDAF montrent une mise en conformité du respect de la VLE (125 mg/l) dont la tendance est à confirmer dans les prochains mois.

De plus, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ces installations n'étaient pas en conformité, au moment du dépôt du dossier, vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets qui lui sont applicables.

Les MTD suivantes se doivent d'être en conformité depuis le 17 août 2022 :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant
2	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales	Processus d'acceptation préalable à finaliser
7	Surveillances des rejets dans l'eau	Mettre en conformité les fréquences d'analyse
8	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Mettre en conformité les fréquences d'analyse
20	Surveillances des rejets dans l'eau	Ajouter des paramètres (PFOA, PFOS) au plan de surveillance S'assurer de la pertinence de la surveillance de certains paramètres (après analyses)
29	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Ajouter des paramètres (COVT, retardateurs de flamme, PCB, PCDD/F) au plan de surveillance S'assurer de la pertinence de la surveillance de certains paramètres (après analyses)

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet :

- au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :
 - prendre acte des actions présentées par l'exploitant dans le tableau de récolement des MTD ;
 - rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
 - informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL PACA dès à présent.
 - rappeler à l'exploitant qu'il est tenu d'adresser au préfet un rapport de base, conformément aux dispositions de l'article R.515-30 du code de l'environnement.